

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2025P01119/2025J01042/16-07-2025

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025P01119
Nom du dossier	/ SAS LA FUSION
Délivrée le	09/09/2025



JUGEMENT DU 16 JUILLET 2025
4^{ème} Chambre

N° PCL : 2025J01042
SAS LA FUSION
N° RG : 2025P01119

DEBITEUR

SAS LA FUSION, sise 102 Cours de la Somme, 33000
BORDEAUX,

RCS BORDEAUX : 837 936 186 - 2018 B 1268

Représentant légal : Stéphane SOK, Président

Comparaissant en la personne de son représentant
légal, assisté de Maître Amandine TROUVE, Avocat à la
Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 16 juillet 2025 en Chambre du Conseil où
siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
Frédéric AGUILAR, Christian OFFENSTEIN, Juges,
assistés de Peggy MORAND, Greffier d'audience,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 16 juillet 2025,

La minute du jugement est signée par Max CHAFFIOL,
Président de Chambre et par Peggy MORAND, Greffier
d'audience.

N° RG : 2025P01119

N° PC : 2025J01042

A la date du 30 juin 2025, la société LA FUSION SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 837 936 186 RCS BORDEAUX (2018 B 1268), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : exploitation d'un restaurant ; création, acquisition, location, prise en location gérance, prise à bail, installation, exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

Constituée sous la forme de SAS elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société LA FUSION SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible, selon les déclarations du dirigeant, est évalué à 2.180,00 euros,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 105.124,00 euros, dont 32.755,00 euros de passif exigible,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires s'élevait à 121.127,00 euros, et les pertes à 8.024,00 euros,
- 1 salarié est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements, et l'a été au cours des six derniers mois,

La société LA FUSION SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Sur ce,

La société LA FUSION SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du code de commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce, au 4 novembre 2024, date des premiers loyers impayés ; ce que reconnaît le dirigeant,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du code de commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société LA FUSION SAS,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

La société LA FUSION SAS, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le numéro 837 936 186 RCS BORDEAUX (2018 B 1268), dont le siège social est situé 102 Cours de la Somme, 33000 BORDEAUX exerçant une activité d'exploitation d'un restaurant ; création, acquisition, location, prise en location gérance, prise à bail, installation, exploitation de tous

établissements, fonds de commerce, usine, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 4 novembre 2024, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELAS THOMAS CAMPANAUD, 135 Cours Lamarque de Plaisance, 33320 ARCACHON, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Président est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du Ministère public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du code de commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du code de commerce,

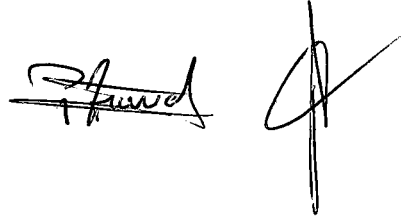
Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 10 septembre 2025 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

The image shows two handwritten marks in black ink. On the left is a signature that appears to be 'R. Fournier' written in a cursive style. To its right is a set of initials, possibly 'RF', consisting of a vertical line and a diagonal stroke.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025P01119
Nom du dossier	/ SAS LA FUSION
Délivrée le	09/09/2025

Septième et dernière page.